

## Arrêt

n° 219 986 du 18 avril 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 septembre 2016.

1.2. Le 18 octobre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendante de sa belle-fille de nationalité espagnole, fondée sur l'article 40bis, §2, 4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 4 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 19 avril 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de sa belle-fille [T. B., L.] [...] de nationalité espagnole marié à son fils [E. L., R.] [...] de nationalité marocaine, en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants :*

*un passeport, un acte de naissance, la preuve d'envoi d'argent, des attestations d'indigence précisant que l'intéressée est sans profession au Maroc et à charge de son fils.*

*La personne rejointe, à savoir sa belle-fille, n'apporte aucun élément prouvant ses ressources en son chef. En effet, selon la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, son dernier contrat de travail s'est terminé au 14.01.2011.*

*Par ailleurs, les éventuels ressources du fils de l'intéressé, de nationalité marocaine, ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980.*

*Par conséquent, la qualité à charge de l'intéressée par rapport à sa belle-fille n'est pas prouvée.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucune élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée.*

*Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme avoir satisfait lors de l'introduction de sa demande aux conditions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle « se trouve assimilée à un ressortissant de l'Union Européenne disposant ainsi d'un droit au séjour ». A cet égard, elle précise avoir produit un passeport national valable, l'acte de naissance de son fils afin de démontrer sa qualité d'ascendante et la circonstance qu'elle est à charge.

Elle ajoute que sa belle-fille, citoyenne de l'Union, a démontré que son ménage dispose d'une assurance santé, d'un logement décent et des revenus stables, réguliers et suffisants, lesquels dépassent les 120% du revenu d'intégration sociale.

En outre, elle mentionne avoir déposé « des attestations d'absence de revenus, de dépendance financière à l'égard de son fils et de sa belle-fille et des preuves de transferts d'argent lorsqu'elle était au Maroc avant son arrivée en Belgique ».

Elle souligne que la décision entreprise est motivée par le fait qu'elle n'a pas démontré que sa belle-fille dispose de revenus et que les revenus de son fils ne peuvent être pris en considération. A cet égard, elle reproduit l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de soutenir qu'elle a établi conformément à l'article 40bis précité être membre de la famille d'un citoyen de l'Union par la production de l'acte de naissance de son fils et par l'acte de mariage de ce dernier avec sa belle-fille, de nationalité espagnole.

Elle rappelle avoir prouvé que le ménage de son fils dispose d'un logement décent et d'une assurance soins de santé, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle mentionne également avoir justifié sa qualité de personne à charge de son fils et de sa belle-fille dans la mesure où elle a produit « la preuve qu'elle dispose pas de ressources personnelles ainsi que la preuve qu'elle recevait des envois d'argent avant son arrivée en Belgique ce que la partie défenderesse admet », en telle sorte qu'elle a établi sa dépendance financière à l'égard de son fils et de sa belle-fille depuis plusieurs années.

Dès lors, elle fait grief à la décision entreprise de ne pas correspondre à la réalité du dossier en ce qu'elle a produit l'ensemble des documents requis dont notamment la preuve de sa qualité de personne à charge de son fils et de sa belle-fille. A cet égard, elle considère que le ménage de son fils bénéficie d'un revenu régulier et suffisant afin de la prendre en charge.

Par ailleurs, elle relève que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a consacré le principe de la libre circulation des ressortissants de l'Union européenne et des assimilés. Or, elle reproche à la décision entreprise d'avoir méconnu ce principe dans la mesure où la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des conditions prévues par la loi.

Elle souligne que la décision entreprise a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où la partie défenderesse s'est limitée à affirmer à tort que les revenus de son fils ne peuvent être pris en compte.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de la cause dont notamment les pièces établissant qu'elle est à charge et que son fils avec sa belle-fille disposent « de revenus stables, réguliers et suffisants dépassant les 120% du RIS ». Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération les revenus du ménage et, partant, ceux de son fils, lequel bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée pour lequel, il promérite des revenus supérieurs au montant de référence. A cet égard, elle fait valoir que les revenus de son fils « font partie intégrante des ressources du ménage sur base du droit civil qui consacre le principe que les revenus promérités par chacun des époux doivent être considérés comme des revenus du ménage mais également par les obligations de secours alimentaire entre époux et entre la requérante et son fils ».

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant d'une part, qu'elle n'a pas démontré que sa belle-fille dispose de revenus suffisants et que ceux de son fils ne peuvent être pris en considération et, d'autre part, en ne prenant pas en compte les documents produits dont notamment les fiches de paie qui établissent l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants et qui démontrent qu'elle ne sera pas une charge pour le secteur de l'aide sociale conformément à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, elle considère que la partie défenderesse a méconnu les principes invoqués et l'obligation de motivation en s'abstenant de prendre en considération les documents produits à l'appui de la demande et en s'abstenant de procéder à la vérification nécessaire pour justifier la décision entreprise. A cet égard, elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil n° 3 444 du 7 novembre 2007 et n° 86 938 du 6 septembre 2012 et relève que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose de fournir la preuve des revenus stables, réguliers et suffisants afin qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, ce qu'elle a démontré. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse était tenue de prendre en compte l'ensemble des revenus du ménage de sa belle-fille et, partant, les revenus de son fils. Or, à défaut, la décision entreprise est mal motivée.

### **3. Examen du moyen**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4<sup>o</sup> les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent*

[...].

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, C-1/05 du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (le Conseil souligne).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par la circonstance que « la qualité à charge de l'intéressée par rapport à sa belle-fille n'est pas prouvée ». Il observe que cette motivation repose sur deux constats : d'une part, la belle-fille de la requérante ne dispose d'aucun revenu propre et, d'autre part, les revenus du fils de la requérante, citoyen belge, ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que la demande de carte de séjour a été sollicitée sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui permet un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, et non sur base de l'article 40ter de la même loi, qui permet un regroupement familial avec un citoyen belge.

Se pose par conséquent, comme le plaide la partie requérante dans sa requête, la question de la prise en compte des revenus du conjoint de la belle-fille de la requérante, indépendamment de la nationalité de ce dernier, afin de déterminer si la requérante répond à la condition d' « être à charge », telle que définie par les législations et jurisprudences pertinentes.

3.4.1. Le Conseil relève que l'article 40bis, §2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dispose que le ou les descendants concernés disposant d'un droit de séjour en qualité de « membres de la famille » d'un

citoyen de l'Union ou de son conjoint, « sont à leur charge », et non à la charge exclusive du citoyen de l'Union européenne rejoint (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil constate qu'aucune disposition légale n'interdit au citoyen de l'Union rejoint de se prévaloir des revenus de son conjoint afin de démontrer que l'ascendant, ressortissant d'un pays tiers, qui entend le rejoindre, était effectivement à sa charge. La circonstance que le conjoint du citoyen de l'Union soit un ressortissant belge n'exclut nullement la prise en compte des revenus de ce dernier dans le cadre de l'appréciation devant être effectuée par la partie défenderesse dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Tel ne serait pas le cas dans le cadre d'une demande introduite sur pied de l'article 40ter de la même loi ; le Conseil relevant au demeurant, que la loi ne prévoit pas formellement la possibilité d'un regroupement familial entre un ressortissant belge et ses descendants.

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ne ressort pas davantage de la jurisprudence de la CJUE que les revenus du conjoint belge ne pourraient être pris en compte dans le cas du « membre de la famille » d'un citoyen de l'Union, tel que visé à l'article 2, § 2, d) de la Directive 2004/38, à savoir « les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ».

Ainsi, le Conseil observe que dans son arrêt dont le Conseil estime les enseignements transposables au cas d'espèce, à savoir l'arrêt *Jia*, C-1/05, du 9 janvier 2007 eu égard à la qualité de « membre de la famille » d'un citoyen de l'Union Européenne, en l'espèce d'un ascendant « à charge », la CJUE a jugé qu' « Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint [voir, à propos des articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1<sup>er</sup> de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26), respectivement, arrêts *Lebon*, point 22, ainsi que du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, Rec. p. I-9925, point 43]. » (§35) (le Conseil souligne).

Dans le cadre d'un autre arrêt, visant cette fois l'autorisation de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union européenne sur le territoire d'un Etat membre dont il n'a pas la nationalité, s'agissant des ressources suffisantes dont celui-ci doit disposer, dans l'arrêt *Singh et autres*, C-218/14 du 16 juillet 2015, la CJUE a conclu que « l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le citoyen de l'Union dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, même si ces ressources proviennent en partie de celles de son conjoint, qui est ressortissant d'un pays tiers. »

3.5. Partant, le Conseil estime qu'en excluant les revenus du conjoint du regroupant, citoyen de l'Union européenne, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2017, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS